

***L'évaluation sur le terrain et l'annonce des résultats préliminaires :**

- Pendant le mois de juin de chaque année, le corps de contrôle général des services publics réalise sur la base d'un échantillon de communes un audit pour vérifier l'exactitude des données contenues dans les dossiers d'évaluation. Toute fausse déclaration entraîne les procédures suivantes :

* Une correction des notes préliminaires attribuées à la commune concernée pour refléter sa situation réelle.

* Une déduction de dix (10) points de la note attribuée après cette correction.

- Au mois de juillet, le corps de contrôle général des services publics communique au ministère chargé des collectivités locales les notes préliminaires attribuées à la commune au titre d'évaluation de la performance, qui en informe les communes concernées.

***La demande de révision :**

Dans le délai maximal du 15 août de chaque année, la commune peut présenter des demandes de révision appuyées par les pièces justificatives nécessaires au corps de contrôle général des services publics afin de réviser la note préliminaire qui lui a été attribuée.

*** L'évaluation finale :**

Chaque année, le corps de contrôle général des services publics établit un rapport de synthèse sur le processus annuel de l'évaluation de performance contenant les notes définitives attribuées aux communes ainsi que les observations et recommandations formulées à cet effet. Il transmet le rapport au plus tard la première semaine du mois d'octobre de chaque année à la commission interministérielle chargée du suivi de l'exécution du programme de développement urbain et de gouvernance locale, créée par l'arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2018 susvisé, pour débattre le rapport. Le rapport peut comprendre également les propositions d'ajustements nécessaires aux critères de performance et au système de notation adopté.

Art. 11 - La commission interministérielle informe chaque année la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales des notes définitives attribuées aux communes au titre de l'évaluation de la performance. Les résultats de l'évaluation de la performance et le rapport y afférent seront publiés sur le portail électronique des collectivités locales.

Art. 12 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, et à titre exceptionnel, le corps de contrôle général des services publics réalise, au cours de l'année 2019, une opération expérimentale d'évaluation sur un échantillon de communes, en fonction des résultats de l'exercice 2018.

Art. 13 - Les dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances du 29 décembre 2015, fixant les critères d'évaluation des performances des collectivités locales continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 2018.

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha Chalhoun

*Le ministre des affaires locales
et de l'environnement*

Mokhtar Hammemi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 22 octobre 2018.

Monsieur Zouhair Milad, administrateur en chef de l'intérieur, est chargé des fonctions de chef de division des affaires communales au gouvernorat de Nabeul avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 novembre 2018, portant agrément de l'avenant n° 15 à la convention collective sectorielle de l'industrie de transformation du plastique.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 novembre 1976, portant agrément de la convention collective nationale de l'industrie de transformation du plastique,

Vu l'arrêté du 23 août 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 13 avril 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 11 février 2013,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à cette convention, signé le 4 avril 2016,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017, portant agrément de l'avenant n° 14 à cette convention, signé le 14 septembre 2017,

Vu la convention collective nationale de l'industrie de transformation du plastique signée le 13 octobre 1976 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 15 à la convention collective sectorielle de l'industrie de transformation du plastique, signé le 6 novembre 2018 et annexé au présent arrêté, est agréé⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoirement applicables sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 2018.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 novembre 2018, portant agrément de l'avenant n° 9 à la convention collective sectorielle de l'électricité et de l'électronique.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1999, portant agrément de la convention collective nationale de l'électricité et de l'électronique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 29 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 9 février 2006, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 27 janvier 2006,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2009, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 23 mai 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 25 février 2013,